



# Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

**Modification du 1<sup>er</sup> juillet 2020**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 2 et 3<sup>ter</sup>*

<sup>2</sup> Pour les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour garder leur enfant, le droit à l'allocation n'est pas octroyé durant les vacances scolaires, sauf si l'enfant aurait dû être gardé par une personne vulnérable au sens de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020<sup>2</sup> ou si une offre d'accueil était proposée par l'école.

<sup>3<sup>ter</sup></sup> Ont également droit à l'allocation, les personnes visées à l'art. 31, al. 3, let. b et c, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>3</sup> qui travaillent dans le domaine de l'événementiel pour autant qu'elles remplissent les conditions de revenu prévues à l'al. 3<sup>bis</sup> et qu'elles soient assurées obligatoirement à l'AVS.

*Art. 3, al. 3 et 3<sup>bis</sup>*

<sup>3</sup> Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures visées aux art. 7, 35 et 40 LEp<sup>4</sup> sont levées. Pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3 et 3<sup>bis</sup>, il prend fin le 16 septembre 2020.

<sup>3<sup>bis</sup></sup> Pour les personnes visées à l'art. 2, al. 3<sup>ter</sup>, le droit à l'allocation prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2020 et prend fin le 16 septembre 2020.

<sup>1</sup> RS **830.31**

<sup>2</sup> RO **2020** 773 783 841 863 867 1059 1065 1101 1131 1137 1155 1199 1245 1249 1333  
1401 1501 1505 1585 1751 1815 1823 1835 2097 2099 2213

<sup>3</sup> RS **837.0**

<sup>4</sup> RS **818.101**

*Art. 5, al. 4*

<sup>4</sup> L'indemnité journalière des personnes visées à l'art. 2, al. 3<sup>ter</sup>, correspond à 80 % du revenu soumis à l'AVS en 2019.

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 17 mars 2020<sup>5</sup>.

1<sup>er</sup> juillet 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>5</sup> Publication urgente du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)